



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 31 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Corrigendum de la « Requête urgente aux fins d'organisation d'une Conférence de mise en état »

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre préliminaire, sur l'urgence.

1. Compte tenu de la longueur du nouveau DCC présenté par le Procureur, du nombre de documents qu'il a transmis à la défense (environ 14 000 pages et 24 heures de documents audio et vidéo), un certain nombre de questions se posent. Ces questions doivent être absolument réglées avant la date prévue pour le dépôt des observations de la défense sur la preuve du Procureur, le 13 février 2014.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III, sur demande du Procureur, délivrait un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Gbagbo¹. Ce dernier était transféré au quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale le 30 novembre 2011.

3. Le 5 décembre 2011, le Président Gbagbo comparait pour la première fois devant la Cour pénale internationale. Lors de cette audience, la Chambre préliminaire III décidait que l'audience de confirmation des charges aurait lieu le 18 juin 2012².

4. Le 12 juin 2012, la Juge unique reportait l'audience de confirmation des charges du 18 juin au 13 août 2012 afin de sauvegarder les droits de la défense³.

5. Le 2 août 2012, la Juge unique reportait l'audience de confirmation des charges « until the issue of Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him is resolved »⁴.

6. Le 11 décembre 2012, une conférence de mise en état⁵ avait lieu en présence du Procureur, de la Défense et du Représentant légal des victimes afin de discuter de questions portant sur la suite de la procédure de confirmation des charges et pour discuter d'une date d'audience de confirmation des charges.

7. Le 14 décembre 2012, la Chambre préliminaire rendait une décision « on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto »⁶ fixant la date de

¹ ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

² *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire III, audience de première comparution, 5 décembre 2011.

³ ICC-02/11-01/11-152-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/11-201, page 8.

⁵ Transcrits français de l'audience de mise en état du 11 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-T-11-Red-FRA.

⁶ ICC-02/11-01/11-325.

l'audience de confirmation des charges au 19 février 2013.

8. L'audience de confirmation des charges avait lieu du 19 février au 28 février 2013⁷.

9. Le 14 mars 2013, le Procureur et le Représentant légal des victimes déposaient des soumissions écrites complétant leurs observations orales⁸.

10. Le 28 mars 2013, la défense déposait à son tour des soumissions écrites⁹.

11. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire I rendait une « Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut » dans laquelle elle constatait que le Procureur n'avait apporté aucun élément probant au soutien de ses accusations¹⁰ ; par conséquent, la Chambre ne confirmait pas les charges. Mais la Chambre, estimant que le Procureur aurait pu se fonder sur une autre jurisprudence que la jurisprudence applicable¹¹ et que par conséquent, il aurait pu ne pas « présenter tous ses éléments de preuve »¹², décidait, par « souci d'équité »¹³, de lui accorder un délai supplémentaire afin qu'il puisse présenter un dossier à charge convaincant. Elle décidait que la suite de la procédure s'effectuerait par le biais d'échanges d'écritures « sous réserve de toute décision ultérieure par laquelle la Chambre ordonnerait la reprise de l'audience de confirmation des charges à la demande des participants ou de sa propre initiative, s'il y avait lieu d'entendre de nouveau les parties en leurs conclusions orales ou de faire déposer un ou de plusieurs témoins à l'audience »¹⁴.

12. Le 10 juin 2013, le Procureur demandait l'autorisation d'interjeter appel de cette décision¹⁵.

13. Le 5 juillet 2013, le Procureur divulguait 110 pièces incriminantes¹⁶, 5 documents potentiellement exonératoires¹⁷ et 119 documents relevant de la Règle 77¹⁸, soit 1 658 pages et plus de 2 heures de documents audio ou vidéo.

⁷ ICC-02/11-01/11-325 ; ICC-02/11-01/11-397, par. 10.

⁸ ICC-02/11-01/11-420-Red; ICC-02/11-01/11-419..

⁹ ICC-02/11-01/11-429-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 15, 17.

¹¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 37.

¹² ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

¹³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA 19-06-2013 24/27 RH PT.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-435.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-451.

14. Le 31 juillet 2013, la Chambre préliminaire accordait au Procureur l'autorisation d'interjeter appel sur le fondement de sa troisième question d'appel, après l'avoir reformulée¹⁹.

15. Le 9 août 2013, le Procureur divulguait 127 documents incriminants, dont 73 transcriptions de dépositions ou résumés de témoignages²⁰, soit 2 404 pages et 18 heures 24 minutes et 48 secondes de documents audio ou vidéo.

16. Le 12 août 2013, le Procureur déposait un document de 40 pages à l'appui de son appel²¹.

17. Le 30 août 2013, le Procureur divulguait 5 documents potentiellement exonératoires^{s22} et 46 documents relevant de la Règle 77²³, soit 172 pages.

18. Le 5 septembre 2013, le Procureur divulguait 149 documents incriminants²⁴, soit 588 pages et 5 minutes 40 secondes de documents audio ou vidéo.

19. Le 3 octobre 2013, le Procureur divulguait 317 documents incriminants²⁵, soit 1055 pages et 1 heure 7 minutes 45 secondes de documents audio ou vidéo.

20. Le 15 octobre 2013, le Procureur divulguait 90 documents incriminants, 47 documents PEXO et 472 documents relevant de la Règle 77²⁶, soit 3 061 pages et 5 minutes 3 secondes de documents audio ou vidéo.

21. Le 28 octobre 2013, compte tenu du fait que l'appel était toujours pendant, le Procureur déposait une requête en prorogation de délai afin d'être autorisé à ne déposer un Document contenant les charges (« DCC ») éventuellement modifié, un inventaire, éventuellement modifié, des éléments de preuve et la version, éventuellement mise à jour, des

¹⁷ ICC-02/11-01/11-453.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-452.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-464, p. 33.

²⁰ ICC-02/11-01/11-472.

²¹ ICC-02/11-01/11-474.

²² ICC-02/11-01/11-495.

²³ ICC-02/11-01/11-496.

²⁴ ICC-02/11-01/11-498.

²⁵ ICC-02/11-01/11-524.

²⁶ ICC-02/11-01/11-538.

tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes que deux semaines après que la Chambre d'appel se soit prononcée sur l'appel de la décision d'ajournement²⁷.

22. Le 4 novembre 2013, le Procureur divulguait 8 documents incriminants²⁸, soit 207 pages et 8 minutes 34 secondes de documents audio ou vidéo.

23. Le 8 novembre 2013, la Chambre préliminaire suspendait le calendrier fixé dans sa décision du 3 juin 2013, précisant qu'un nouveau calendrier serait fixé aussitôt que la date de la décision de la Chambre d'appel serait connue²⁹.

24. Le 13 novembre 2013, le Procureur divulguait 205 documents incriminants³⁰, soit 2 128 pages et 14 minutes 26 secondes de documents audio ou vidéo.

25. Le 15 novembre 2013, le Procureur divulguait 84 documents incriminants et 2 documents potentiellement exonératoires et 58 documents relevant de la Règle 77³¹, soit 1 564 pages et 2 heures 32 minutes 31 secondes de documents audio ou vidéo.

26. Le 10 décembre 2013, le Procureur divulguait 11 documents relevant de la Règle 77³², soit 188 pages et 10 minutes 27 secondes de documents audio ou vidéo.

27. Le 16 décembre 2013, le Procureur divulguait 3 documents incriminants³³, soit 7 pages.

28. Le 16 décembre 2013, la Chambre d'Appel rejetait l'appel du Procureur³⁴.

29. Le 17 décembre 2013, la Chambre préliminaire décidait d'un calendrier pour la suite de l'audience de confirmation des charges prenant partiellement en compte, au bénéfice du Procureur, les vacances judiciaires³⁵.

30. Le 18 décembre 2013, le Procureur divulguait 19 documents incriminants³⁶, soit 120 pages.

²⁷ ICC-02/11-01/11-547.

²⁸ ICC-02/11-01/11-552.

²⁹ ICC-02/11-01/11-557.

³⁰ ICC-02/11-01/11-561.

³¹ ICC-02/11-01/11-563.

³² ICC-02/11-01/11-569.

³³ ICC-02/11-01/11-575.

³⁴ ICC-02/11-01/11-572.

³⁵ ICC-02/11-01/11-576.

³⁶ ICC-02/11-01/11-578.

31. Le 19 décembre, le Procureur divulguait 2 documents incriminants³⁷, soit 229 pages.

32. Le 9 janvier, le Procureur divulguait 65 documents incriminants et 1 document relevant de la Règle 77³⁸, soit 823 pages.

33. Le 13 janvier 2014, le Procureur déposait un « document amendé de notification des charges »³⁹ (annexe 1), un inventaire amendé des éléments de preuve⁴⁰ (annexe 3) et une version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes⁴¹ (annexe 4). Il joignait à ces documents, qui constituaient des annexes à la « Prosecution's Submission of *Document amendé de notification des charges, l'Inventaire amendé des éléments de preuve à charge, and le Tableau amendé des éléments constitutifs des crimes*, and Response to issues raised by Pre-Trial Chamber I »⁴², quatre autres annexes. La « Prosecutions's Submission »⁴³ contient un rappel de la procédure, une note sur la confidentialité de certains documents, la description des documents déposés et des explications sur la teneur des annexes dont le Procureur précise qu'elles répondent à certaines des questions posées par les Juges le 3 juin 2013. Dans le même document, le Procureur précise les modes de responsabilité choisis⁴⁴. Dans deux des autres annexes⁴⁵, le Procureur répond partiellement aux questions que lui posaient les Juges le 3 juin 2013, concernant les forces rebelles, les affrontements les ayant opposés aux forces de sécurité.

34. Le 14 janvier 2014, le Procureur déposait des *corrigenda*⁴⁶.

35. Le 17 janvier 2013, la défense déposait une requête afin que le « Document amendé de notification des charges » déposé par le Procureur le 13 janvier 2014 et les documents afférents soient déclarés irrecevables sur la forme et écartés par la Chambre préliminaire⁴⁷.

36. Le 20 janvier 2014, le Procureur déposait un second *corrigendum* (ci-après « le DCC »)⁴⁸.

³⁷ ICC-02/11-01/11-580.

³⁸ ICC-02/11-01/11-573.

³⁹ ICC-02/11-01/11-592-Anx1 et ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4.

⁴² ICC-02/11-01/11-592.

⁴³ ICC-02/11-01/11-592.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-592.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr ; ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-593-Conf.

37. Le 23 janvier 2014, le Procureur déposait une réponse à la requête de la défense en irrecevabilité du DCC⁴⁹.

38. Le 27 janvier 2014, la Juge unique rejetait la requête de la défense⁵⁰.

II. Discussion.

1. Droit Applicable.

39. La possibilité d'organiser une conférence de mise en état pendant la procédure est prévue à de multiples reprises dans le Statut de la Cour. Ainsi, en vertu de la Règle 121 (2) b) du Règlement de Procédure et de Preuve (ci-après RPP) « la Chambre préliminaire tient des conférences de mise en état pour que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions ».

40. Dans le même sens, au stade du procès, aux termes de la règle 132 (1) du RPP, la Chambre tient une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. La règle 132 (2) du RPP précise que « pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre peut consulter les parties lors de conférences de mise en état tenues selon que de besoin ».

41. Organiser une conférence de mise en état est souvent indispensable afin de permettre aux parties d'exprimer leurs préoccupations, d'informer la Chambre des obstacles qu'elles rencontrent, de lui faire part des contraintes à régler et donner aux Juges tous les éléments utiles pour qu'ils puissent prendre toutes les décisions nécessaires afin de préserver les droits des parties, en particulier les droits de l'Accusé, et qu'ils puissent éventuellement modifier le rythme de la procédure de façon à laisser chacune des parties libre de faire valoir ses arguments. Il s'agit en effet de s'assurer que le déroulé de la procédure ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'Accusé. La discussion permet toujours d'entendre les deux parties, de faire le point sur l'état d'avancement des travaux, de décider éventuellement d'une date d'audience. Une telle concertation entre les parties, organisée sous l'égide des Juges, correspond à la lettre et à l'esprit du Statut. Elle constitue un mécanisme facilitant le bon

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-594.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-593-Conf.

déroulé de la procédure ; elle est explicitement organisée par le Statut et découle ici des dispositions combinées des règles 121 et 132 du RPP.

42. L'importance des conférences de mise en état a été de nombreuses fois soulignée par les Chambres de la Cour. Ainsi, il a été rappelé dans les affaires *Lubanga*⁵¹ et *Abu Garda*⁵² que tenir une conférence de mise en état permettait de faciliter l'organisation et le déroulement de l'audience de confirmation de charges et permettait de s'assurer que l'échange d'informations entre les différents protagonistes se déroulait dans les meilleures conditions possibles. Par exemple, dans l'affaire *Abu Garda*, la Chambre préliminaire considérait que « *in order for the Presiding Judge to prepare an informed decision on how the hearing is to be conducted, she deems it necessary to receive the observations of the parties and of the representatives of the Registry in relation to the arrangements that are necessary for the proper conduct of the proceedings throughout the confirmation hearing* »⁵³. Dans l'affaire *Lubanga*, la Juge unique avait expressément prévu à l'ordre du jour de la conférence de mise en état des « observations de l'Accusation, de la Défense et des représentants légaux des victimes [...] sur la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges et sur l'échéancier établi en vue de ladite audience »⁵⁴.

2.Nécessité urgente d'organiser ici une conférence de mise en état.

43. Un ajournement tel que décidé dans la présente procédure est exceptionnel : il n'a pas de précédent dans la pratique de la Cour. En effet, si une audience a déjà été ajournée dans le passé (affaire *Bemba*⁵⁵), le report n'avait pris que trois mois consacrés à préciser un point spécifique : celui de la modification du mode de responsabilité par rapport à celui retenu dans les charges initialement formulées par le Procureur. Dans l'affaire *Gbagbo*, le report n'a été accordé au Procureur que pour qu'il présente de manière plus structurée et plus étayée sa preuve. Il s'agissait pour les Juges d'obtenir une clarification des charges non une modification des charges. C'est pourquoi les Juges se sont placés dans la logique de l'article 61(7)(c)(i) du Statut alors que dans l'affaire *Bemba* les Juges s'étaient placés dans la logique de l'article 61(7)(c)(ii). La nature de l'ajournement est donc ici tout à fait différente. Sa durée aussi puisqu'il aura pris onze mois. L'ajournement a entraîné ici la divulgation par le

⁵¹ ICC-01/04-01/06-464-tFR.

⁵² ICC-02/05-02/09-110.

⁵³ ICC-02/05-02/09-110, page 4.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-464-tFR, page 3.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-388-tFRA.

Procureur de plus de 14 000 pages supplémentaires de documents. Enfin, l'ajournement a conduit à la soumission d'un nouveau DCC deux fois plus gros que le précédent et substantiellement différent, notamment par l'adjonction de trois modes de responsabilité supplémentaires.

44. La présente procédure entraîne des problèmes inédits auxquels il convient d'apporter une solution pour que la procédure puisse se dérouler harmonieusement dans le respect des droits des parties, notamment ceux du suspect. Les points suivants devraient être abordés lors de l'audience de mise en état :

- L'indispensable organisation d'une véritable audience, orale, de confirmation des charges ;
- La nécessité de donner à la défense le temps et les facilités adéquats pour préparer efficacement une véritable défense conformément à l'Article 67(1)(b) du Statut de Rome ;
- La nécessité de donner à la défense le temps et les moyens nécessaires pour qu'elle puisse enquêter, discuter efficacement les arguments du Procureur et présenter des éléments en réponse conformément à l'Article 61(6) du Statut de Rome ;
- Examiner la teneur du DCC pour vérifier s'il est conforme aux instructions de la Chambre Préliminaire et aux exigences du Statut ;
- Décider du format le plus approprié concernant les soumissions écrites de la défense en réponse au DCC.

45. La défense estime que toutes ces questions sont inextricablement liées et doivent donc être discutées ensemble lors d'une conférence de mise en état au cours de laquelle les parties et les participants pourraient s'entendre sur la manière la plus adéquate de poursuivre la procédure de confirmation des charges, notamment la meilleure façon de continuer l'audience commencée le 19 février 2013 et ajournée depuis.

46. La défense souligne qu'organiser une telle audience de mise en état conduirait à un gain de temps considérable en permettant un vrai débat global sur les questions en suspens et en évitant la soumission de nombreuses requêtes, réponses et répliques qui ne feraient qu'alourdir la procédure.

47. La défense souligne également que la dernière audience de mise en état dans cette affaire concernant la procédure de confirmation des charges date du 11 décembre 2012⁵⁶, il y a plus de treize mois.

48. En conséquence de quoi, il apparaît indispensable, au regard du caractère exceptionnel de la présente procédure, du nombre et de la complexité des points à régler à la suite de l'ajournement de l'audience de confirmation des charges, du montant extraordinaire des éléments divulgués par le Procureur et de la teneur fortement modifiée du nouveau DCC, que soit organisée une audience de mise en état permettant aux parties de discuter de manière compréhensive et cohérente, sous l'égide des Juges, toutes ces questions déterminantes pour la suite de la procédure.

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-T-11-CONF-FRA.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE:

- **Ordonner** la tenue d'une audience de mise en état lors de laquelle seront discutés notamment:
 - La nécessité d'organiser une véritable audience orale de confirmation des charges ;
 - Le temps dont devrait bénéficier le Président Gbagbo pour préparer adéquatement sa défense, en conformité avec l'Article 67(1)(b) du Statut de Rome ;
 - Les moyens et le temps dont devrait disposer la défense pour enquêter afin que le Président Gbagbo puisse exercer son droit de contester les charges, de contester les preuves du Procureur et de présenter des éléments de preuve en vertu de l'Article 61(6) du Statut de Rome ;
 - La teneur du DCC pour vérifier s'il est conforme aux instructions de la Chambre Préliminaire et aux exigences du Statut ;
 - Le format le plus approprié concernant les soumissions écrites de la défense en réponse au DCC.
- **Fixer** la date de cette conférence de mise en état au 7 février 2014.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 31 janvier 2014

À La Haye, Pays-Bas.